

POLITIQUE D'APPEL DU FONDS RADIOSTAR

Il n'y a pas de droit d'appel automatique. Dans de très rares circonstances, un tel appel pourra être entendu. Cependant, tout.e Demandeur croyant avoir été lésé.e par une décision défavorable doit préalablement suivre les étapes suivantes afin d'obtenir les raisons à la source de celle-ci :

1. La ou le Demandeur doit d'abord communiquer avec la *Chargée de programmes* du Fonds RadioStar responsable de son dossier.
2. Cette dernière fournit à la ou au Demandeur les motifs de la décision qui doivent être en lien avec les règles énoncées au programme et les façons de faire de l'administration.
3. Si la ou le Demandeur estime que les explications fournies ne justifient pas la décision prise, le dossier pourra, à sa requête, être transféré à la *Responsable des Initiatives individuelles (volet II – FRS)*.
4. À la lumière des faits et des questions soulevées par la ou le Demandeur, la *Responsable des Initiatives individuelles (volet II – FRS)* rend sa décision, de laquelle il ne peut être interjeté appel lorsqu'elle est fondée sur :
 - a. l'application des règles prévues au programme (les critères d'admissibilité, les activités et dépenses admissibles, la documentation qui doit obligatoirement accompagner les demandes et parachèvements...);
 - b. l'application des conditions et obligations prévues au contrat de financement;
 - c. l'application des façons de faire reconnues de l'organisation.
5. La ou le Demandeur pourra faire appel auprès de la *Direction générale* du Fonds RadioStar de la décision de la *Responsable des Initiatives individuelles (volet II – FRS)* à l'une des conditions suivantes :
 - a. s'il ou elle peut démontrer que cette décision repose sur une mauvaise compréhension ou interprétation des règles du programme et des conditions du contrat de financement;
 - b. s'il ou elle peut démontrer que cette décision résulte d'une méconnaissance des faits;

c. s'il ou elle juge que cette décision est liée à un traitement inéquitable non relié aux éléments précédents.

6. Cette requête devra être faite par écrit dans les 30 jours suivants la décision de la *Responsable des Initiatives individuelles (volet II – FRS)*. La *Direction générale* peut confirmer ou infirmer la décision de la *Responsable des Initiatives individuelles (volet II – FRS)* Dans un tel cas, sa décision est finale et sans appel.

7. La *Direction générale* peut également décider que la requête mérite d'être portée à l'attention du ou de la *Président.e du conseil d'administration* du Fonds RadioStar. Celui-ci ou celle-ci peut décider de rendre une décision ou de soumettre la question au Conseil d'administration.

8. Les décisions du ou de la *Président.e* et du *Conseil d'administration* du Fonds RadioStar sont finales et sans appel.

Politique adoptée par le conseil d'administration le 2 octobre 2023